

STATUTS

TITRE 1

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 – FORME

En date du 28 avril 2016 il a été fondée entre les adhérents aux présents statuts, et ceux qui y adhèreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de l'association est : **AQUA SYNCHRO THIERS**

Article 3 - OBJET SOCIAL

L'association a pour objet social l'organisation technique, sportive et administrative nécessaire à la pratique des disciplines de la natation sous toutes ses formes et au fonctionnement d'une section scolaire.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé :
Piscine René Barnérias
19 avenue Jean Jaurès
63300 Thiers

Et l'adresse postale est fixé :
Chez Madame Stéphanie MUZEAU
Les Bourniers
63550 Palladuc

Article 5 – DUREE

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II

MEMBRE DE L'ASSOCIATION

Article 6 – MEMBRES

L'association se compose de plusieurs catégories de membres :

- Les membres adhérents

Les personnes qui participent au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet et versent une cotisation annuelle dont le montant est fixée par le Conseil d'Administration.

- Les membres actifs

Les personnes qui participent au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet et versent une licence fédérale.

- Les membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services spécifiques à l'association et qui lui ont fait bénéficier de leur renommée et de leur notoriété dans les domaines de l'association.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

- Les membres de droit

Les membres de droit sont :

- La Mairie de THIERS 63300 représentée par son adjoint aux sports,

Les membres de droit sont dispensés de verser la cotisation.

Article 7 - ADMISSION - RADIATION DES MEMBRES

- Admission

L'admission de tout nouveau membre est subordonnée au respect des conditions applicables à chaque catégorie, selon les termes définis à l'article 6 ci-dessus. Le refus n'a pas à être motivé.

- Radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission notifiée au Président de l'association ;
- par le décès ;
- par l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour tout autre motif, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée et à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

La démission, l'exclusion, le décès d'un membre, ne met pas fin à l'association qui continue d'exister entre les autres membres.

- Suspension

En cas d'urgence et pour des faits d'une gravité suffisance s'il le juge opportun, le Conseil d'Administration peut décider, pour les mêmes motifs que ceux ci-dessus indiqués, la suspension temporaire d'un membre.

Cette décision implique la perte de la qualité de membre et du droit de participer à la vie sociale, pendant toute la durée de la suspension, telle que déterminée par le Conseil d'Administration dans sa décision.

Si le membre suspendu est investi de fonctions électives, la suspension entraîne également la cessation ou suspension de son mandat.

Article 7 bis - AFFILIATION

L'association adhère à la Fédération Française de Natation et de ce fait applique la Convention Nationale du Sport.

TITRE III

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 8 - COTISATIONS- RESSOURCES

- Cotisations

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci, en fonction de la catégorie à laquelle ils appartiennent par le versement d'une cotisation annuelle, dans les conditions définies à l'article 6 ci-dessus, dont le montant est fixé, chaque année par le Conseil d'Administration.

- Ressources

Les ressources de l'association sont constituées des cotisations annuelles et d'éventuelles subventions publiques et privées qu'elle pourra recevoir. Elles peuvent également comprendre toute autre ressource autorisées par les lois et règlement en vigueur.

- Fonds de réserve

Il pourra être constitué, sur décision de l'assemblée générale ordinaire, un fonds de réserve, comprenant l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.

TITRE IV

ADMINISTRATION

Article 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'assemblée générale ordinaire élit à la majorité simple, parmi ses membres, un Conseil d'Administration composé de 8 membres minimum et 15 membres maximum, pour un mandat de trois ans, dans chaque section définie ci-après.

Les membres du Conseil d'Administration se répartissent en 4 sections :

- Commission Natation Synchronisée : Les membres du Conseil d'Administration appartenant à la Commission Natation Synchronisée ont plus particulièrement en charge l'organisation technique et sportive de la natation synchronisée
- Commission Nagez Forme Santé : Les membres du Conseil d'Administration appartenant à la Commission Nagez Forme Santé ont plus particulièrement en charge l'organisation technique et sociale du Nagez Forme Santé
- Commission Maillots : Les membres du Conseil d'Administration appartenant à la Commission Maillots ont plus particulièrement en charge l'organisation des maillots de bains
- Commission Intendance : Les membres du Conseil d'Administration appartenant à la Commission Intendance ont plus particulièrement en charge l'organisation, des achats nécessaires au fonctionnement de l'association

Des places sont réservées aux salariés de l'association, certaines pour la Section Natation Synchronisée, les autres pour la Section Nagez Forme Santé.

Les membres sont indéfiniment rééligibles.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur.

Le mandat du Conseil d'Administration prend fin :

- par l'arrivée du terme, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat ;
- par la démission
- par la perte de la qualité de membre de l'association
- par la révocation prononcée par l'assemblée générale ordinaire, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de la séance.

Leur remplacement sera mis à l'ordre du jour de la plus proche assemblée générale.

Toutefois, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérées.

Article 10 - REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu, à l'initiative de son Président ou sur demande d'au moins la moitié de ses membres adressée au Président.

Les convocations se font par tout moyen et sans délai en cas d'urgence.

L'ordre du jour de la réunion est fixé par le Président ou par les membres qui ont demandé la réunion.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la majorité simple de ses membres sont présents ou représentés.

Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est limité à deux.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. La voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration peut inviter à participer à ses travaux, avec voix consultatives, toute personne manifestant un intérêt particulier pour l'association.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le Président, et un autre membre du Conseil d'Administration.

Article 11 - POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il prend notamment toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association et à l'emploi des fonds.

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres les personnes chargées de l'intendance, de la commission Natation Synchronisée, de la commission Nagez Forme Santé, de la commission Maillots, Commission Intendance.

Il autorise le Président à agir en justice.

Le Conseil d'Administration définit les principales orientations de l'association. Il rédige le règlement intérieur, il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membre du Conseil d'administration, y compris pour agir en justice au nom de l'association, en matière de transfert de responsabilité pénale et en matière de procédure collective et de déclaration de créances sur un débiteur en redressement ou liquidation judiciaire.

Les délégations éventuelles doivent impérativement être consenties par écrit, être dépourvues de toute ambiguïté et préciser la portée exacte de la délégation.

A défaut d'autorisation du Conseil d'Administration, le Président demeure responsable des fautes éventuellement commises par son mandataire.

Article 12- POUVOIRS – ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

Le Conseil d'Administration désigne les membres du bureau parmi ses membres à la majorité simple :

- Président

Le président exécute les décisions du Bureau et assure le bon fonctionnement de l'association. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer et gérer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.

A titre de règlement intérieur, il ne peut conclure, sans l'autorisation expresse et préalable du Conseil d'Administration :

- les baux, les achats, échanges et ventes d'établissements ou d'immeubles,
- les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports, à des sociétés constituées ou à constituer,
- tout investissement supérieur au montant de 1 000 Euros, en un ou plusieurs termes.

Il représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

- Vice(s) Président(s)

Le ou les Vice(s) Président(s) assistent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacement en cas d'empêchement. Dans ce cas, ils agissent conjointement s'ils sont deux.

- Secrétaire

Le secrétaire est chargé des convocations des Assemblées Générales. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale, il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

- Trésorier

Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les bulletins de salaires du personnel de l'association, les déclarations de charges sociales trimestrielles et annuelle ainsi que les comptes de l'association.

Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et établit le rapport financier présenté à l'assemblée générale annuelle.

TITRE V

ASSEMBLEES GENEALES

Article 13 – REGLES COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLEES GENERALES

L'accès aux assemblées est limité aux seuls membres à condition qu'ils soient à jour du paiement de leur cotisation ou de leur licence fédérale à la date de la réunion.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association ; la représentation par toute autre personne est interdite.

Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'assemblée est limité à deux.

Le Président peut inviter à participer aux travaux des assemblées générales, avec voix consultative, toute personne manifestant un intérêt particulier pour l'association.

Chaque membre de l'association, à l'exécution des membres d'honneur qui n'ont aucun droit de vote, dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente.

Les assemblées sont convoquées à l'initiative du Président. La convocation est effectuée par lettre simple ou tout autre moyen de communication (fax, courriel...) contenant l'ordre du jour arrêté par le Président et adressée, par le secrétaire, à chaque membre de l'association quinze jours à l'avance.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour, à l'exception de la révocation des membres du bureau.

Les assemblées générales se réunissent au siège social ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Les assemblées sont ordinaires ou extraordinaires.

Les assemblée extraordinaires sont seules habilitées à modifier les statuts de l'association.

L'assemblée est présidée par le Président ou en cas d'empêchement par le vice-président, ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée. Le secrétaire ou le secrétaire adjoint en assure le secrétariat. En cas d'absence, l'assemblée nomme un secrétaire choisi parmi ses membres.

Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président, et un membre du bureau.

Les décisions des assemblées, valablement adoptées, s'imposent à tous les membres, même empêchés ou absents, ou ayant voté dans un sens défavorable aux décisions adoptées.

Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président, le Trésorier ou le Secrétaire et retranscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

Article 14 – ASSEMBLEE GENERALES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, en vue de l'approbation des comptes.

Elle peut également être convoquée par le Président chaque fois qu'il le juge utile, ou à la demande d'un quart des membres de l'association, disposant du droit de participer et de voter aux assemblées.

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports du Conseil d'Administration sur la gestion, les activités de l'association ainsi que le rapport financier.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du Conseil d'Administration :

- Elle vote le budget proposé par le Conseil d'Administration,
- Elle procède à l'élection des nouveaux membres du Conseil d'Administration.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère, valablement, sur première convocation que si la moitié des membres au moins est présente ou représentée. Sur seconde convocation, aucune condition de quorum n'est requise.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Article 15 – ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association, statuer sur la dévolution de ses biens ou décider de sa fusion avec d'autres associations.

D'une façon générale, elle est compétente pour délibérer sur toute décision de nature à mettre en cause l'existence de l'association ou de porter atteinte à son objet.

L'assemblée générale extraordinaire peut-être réunie à la demande d'un quart des membres de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère, valablement, sur première convocation que si la moitié des membres au moins est présente ou représentée. Sur seconde convocation, aucune condition de quorum n'est requise.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

TITRE VI

COMPTES DE L'ASSOCIATION

Article 16 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

Article 17 – COMPTABILITE – COMPTE SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations annuelle de l'association, conformément aux règles et pratiques applicables aux comptabilités des associations.

Il est établi chaque année par le trésorier ou par le trésorier adjoint ou à défaut par le président un bilan, un compte de résultat.

Les comptes annuels ainsi que le rapport du Conseil d'Administration et le rapport financier du trésorier sont adressés à tous les membres de l'association quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle, qui doit se tenir dans les 6 mois qui suivent la fin de l'exercice.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 18 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs des biens de l'association

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, une part quelconque des biens de l'association.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net.

TITRE VIII

REGLEMENT INTERIEUR - FORMALITES

Article 19 – REGLEMENT INTERIEUR

Les dispositions des présents statuts sont complétées par un règlement intérieur ayant pour objet de fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement de l'association.

Ce règlement intérieur est remis à chaque membre lors de son adhésion, il constitue l'indispensable complément des présents statuts.

Article 20 – FORMALITES

Le président accomplira les formalités de déclaration et de publicité requises par la loi et les règlements en vigueur.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Prénom et Nom des fondateurs	Signature